



STATUTS

Révision du 24 octobre 2009

Révision du 6 décembre 2014

HANDICAP SANTÉ

ASSOCIATION PERE MICHEL GUIMBAUD

PREAMBULE

L'association Vocation Handicap Santé – Association Notre Dame de Paix a été déclarée à la sous-préfecture de Meaux le 23 janvier 1992 et sa création publiée au journal officiel le 12 février 1992.

L'Assemblée générale du 24 octobre 2009 adopte de nouveaux statuts qui sont déposés à la préfecture des Yvelines dont le récépissé de déclaration de modification est daté du 20 avril 2010.

Par décision du Conseil d'administration en date du 3 août 2003, « Vocation Handicap Santé – Association Notre Dame de Paix » est renommée « Handicap Santé – Association Père Michel Guimbaud ». L'Association pourra être dénommée indifféremment « Handicap Santé » ou « Handicap Santé – Association Père Michel Guimbaud ».

Les présents statuts visent à adapter le fonctionnement à l'évolution de l'association Handicap Santé.

I. OBJET ET FORMATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Objet

Les objectifs de cette nouvelle association sont identiques à ceux de la précédente qui étaient d'entretenir entre tous ses membres des relations visant à soutenir et à promouvoir l'action du Centre des Handicapés de la Maison Notre Dame de Paix au Tchad et mettre en œuvre tout ce qui peut contribuer à ce soutien et à cette promotion humainement et financièrement.

Article 2 - Membres de l'association

Toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts forment par les présentes une association conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Est membre titulaire toute personne qui est à jour de sa cotisation annuelle.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui

l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale avec droit de vote sans être tenu de payer une cotisation.

Le titre de Membre de Droit est décerné à toute personne qui a participé à une mission chirurgicale. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans droit de vote si elles n'ont pas acquitté leur cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'administration sauf recours à l'Assemblée générale.

Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale.

L'association tchadienne Maison Notre Dame de Paix du Tchad est membre de droit de l'Association Handicap Santé et un représentant est invité à participer au Conseil d'administration sans droit de vote.

Article 3 - Président fondateur

En reconnaissance de son action auprès des handicapés du Tchad, le Père Michel Guimbaud est nommé Président fondateur de Handicap Santé et est membre d'Honneur de l'association.

Article 4 - Moyens d'action

Afin de permettre la réalisation de son objet, l'association mettra en œuvre tous les moyens d'actions qu'elle jugera appropriés à ses buts et conformes à son caractère, notamment :

- Le financement et l'organisation de missions chirurgicales,
- L'édition de bulletins, lettres d'information et site Web,
- L'attribution de bourses d'études,
- Le soutien à des projets liés à la mission de l'association,
- La coopération avec des organisations humanitaires.

Article 5 : Siège social

Le siège social est au 1 bis, rue de la Concorde, 78140 Vélizy, chez M. et Mme Bertrand et Chantal Charrier.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres d'honneur, de droit et titulaires.

Elle se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande des deux tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est élaboré par le Bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et

morale de l'association.

Elle approuve les rapports présentés, affecte le résultat d'exploitation et donne quitus au trésorier de sa gestion.

Elle vote le programme d'action et le budget pour l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, ratifie ou non la nomination des administrateurs cooptés provisoirement, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le vote par correspondance est permis en ce qui concerne les élections.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'association qui en font la demande.

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration doit être composé d'un nombre de membres compris entre neuf et quinze membres au plus, toujours un multiple de 3.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers à l'occasion de la tenue de l'Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents en Assemblée générale.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un nombre de membres du Conseil égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le Conseil nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration nommés par l'Assemblée générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, le Président de l'association.

Le Conseil, sur proposition du Président de l'association nomme le Bureau.

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'association :

- il arrête le programme d'action de l'association,
- il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de HS,
- il adopte, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications,

- il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier,
- il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur,
- il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de l'association,
- il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel,
- il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant l'association.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par l'association. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

La présence de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent. Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 - Bureau

Sur proposition du Président, le Conseil nomme le Bureau qui est composé du Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier, et de un ou deux autres membres.

Le Bureau est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président pour trois ans, les membres sortant du Bureau sont rééligibles.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués collectivement ou individuellement pour juste motif par le Conseil d'administration dans le respect des droits de la défense.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau par suite de décès, démission, révocation ou empêchement définitif, il est procédé à son remplacement dans le mois qui suit.

Le membre du Bureau nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.

Article 9 - Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 10 - Délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits

immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la donation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 11 - Rétribution et remboursement des frais

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les modalités de remboursement sont précisées dans le règlement intérieur.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 - Dotation

La dotation comprend :

- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 13 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, concerts et spectacles autorisés au profit de l'association) ;
- des capitaux provenant du rachat des cotisations et des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus et prestations fournies à tous organismes publics ou privés, français ou étrangers, y compris les sociétés commerciales ou industrielles, dans le cadre des buts de l'Association ;
- des dons individuels.

De toutes les autres ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Coopération, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. DUREE, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15

La durée de l'association est fixée à cinquante années (50 années) à compter de la déclaration faite conformément à la Loi de 1901. Elle pourra être prolongée par décision de l'Assemblée générale.

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition d'un tiers des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins huit jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la majorité, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 17

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933.

Article 19

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 15,16 et 17 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Coopération.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. SURVEILLANCE, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE ETHIQUE

Article 20

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Coopération.

Article 21

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Coopération, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale.

Article 23

L'association adopte une charte éthique qui est portée à la connaissance de tous les membres de l'association et qui est signée par les membres des missions chirurgicales.

Vélizy, le 6 décembre 2014


Dr. Chantal Lory-Charrier
Présidente Handicap Santé